

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 914

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un article L. 5141-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5141-7.* – Par dérogation au 1° de l'article L. 3211-5, l'État peut conclure un bail emphytéotique sur une emprise foncière n'excédant pas 5 000 hectares au profit d'un bénéficiaire garantissant une mise en valeur agricole de terres selon les objectifs définis aux 3°, 9° et 10° de l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la mise en valeur de bois et forêt en Guyane au travers de baux emphytéotiques est freinée par le seuil de 150 hectares fixé dans la Loi.

Pour permettre à des projets d'une taille supérieure, exemplaires sur le plan du développement durable de se développer, l'objet de cet amendement est de porter la limite actuelle de 150 hectares à 5 000 hectares sur le seul territoire de la Guyane.

Pour être éligibles à un telle mesure, les projets devront permettre de maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.